



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation de répliquer à la
« Registry's Submissions under Regulation 24bis of the Regulations of the Court
in relation to the Defence's "Eléments d'informations cruciaux au soutien d'une
demande de reconsidération de « Second Order Pursuant to Rule 135 of the Rules
of Procedure and Evidence» (ICC-01/14-01/21-761) du 15 mai 2024.", 20 May 2024,
ICC-01/14-01/21-763-Conf (ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp). »
(ICC-01/14-01/21-770-SECRET-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre *ex parte* Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle répond à une écriture classée *ex parte* Greffe et Défense seulement et qu'il s'agit de discuter de questions liées à la détention de Monsieur Said.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 janvier 2023, Monsieur Said a subi une intervention chirurgicale qui sera le point de départ d'un calvaire médical qui va durer une année lors de laquelle Monsieur Said tentera de se remettre dans le cadre d'un processus qualifié par les médecins comme long et incertain et à l'issue duquel Monsieur Said ne sera plus jamais le même homme.

3. Le 12 juin 2023, le greffe déposait un « Registry Transmission of the Medical Officer's Report », où il était indiqué, de manière erronée, que Monsieur Said n'aurait pas consenti à la communication à la Chambre d'informations médicales le concernant¹.

4. Le 13 juin 2023, estimant, sur la base du rapport du médecin, que Monsieur Said « had ceased to give his consent for his medical information to be disclosed to the Chamber »² et donc estimant ne pas être « in possession of information that would allow it to determine whether the proceedings should continue to be adjourned »³, la Chambre ordonnait que soit menée une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

5. Le 14 juin 2023, la Défense déposait une demande de reconsidération de l'ordonnance du 13 juin 2023, expliquant que Monsieur Said n'avait jamais refusé de donner son consentement, mais qu'il avait uniquement demandé de disposer d'un délai raisonnable pour prendre connaissance de la teneur du rapport et de consulter son Conseil pour donner son consentement, d'autant plus que des rapports avaient été soumis à la Chambre les mois précédents sans son consentement⁴.

6. Le 16 juin 2023, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle indiquait, concernant la procédure pour obtenir le consentement de Monsieur Said que « the Chamber strongly encourages and expects the Registry, the Medical Officer and the Defence to work collaboratively and in good faith, in furtherance of Mr Said's best interests »⁵.

7. Le 22 juin 2023, le Greffe et la Défense adoptaient ensemble une procédure claire afin d'obtenir un consentement écrit éclairé de Monsieur Said à la communication de rapports

¹ ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp.

² ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

³ ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

⁴ ICC-01/14-01/21-617-SECRET-Exp.

⁵ ICC-01/14-01/21-618-SECRET-Exp, par. 8.

fondés sur des informations médicales, permettant en particulier à Monsieur Said de jouir, s'il le souhaite, de son droit de conseil auprès de son avocat⁶.

8. Depuis le 22 juin 2023, la procédure arrêtée a été suivie par le médecin du quartier pénitentiaire, le Greffe et la Défense avant la divulgation de tout rapport médical pour obtenir un consentement éclairé de Monsieur Said et ce jusqu'au 10 mai 2024⁷.

9. Le 25 avril 2024, le Chambre instruisait le Greffe de déposer un nouveau rapport sur le besoin d'aménagement des audiences avant le 13 mai 2024⁸ sans que les Parties et les participants ne soient informés.

10. Le 25 avril 2024 et le 7 mai 2024, Monsieur Said relançait son médecin pour obtenir un rendez-vous afin de discuter des questions indiquées dans sa lettre du 19 avril 2024⁹.

11. Le 8 mai 2024, Monsieur Said s'entretenait avec son médecin traitant sur différentes questions notamment son état de santé général, sa participation aux audiences, des questions concernant la mise en œuvre du droit d'obtenir les conseils de son avocat et l'existence d'un rapport médical. Aucune copie d'un rapport médical n'a été donnée à Monsieur Said.

12. Le 10 mai 2024, tôt le matin, la Défense écrivait au Greffier de la CPI parce que Monsieur Said était complètement confus à la suite de son échange avec le médecin, ce dernier pensait que son médecin traitant avait cessé de prendre soin de lui et qu'il serait remplacé¹⁰.

13. Le 10 mai 2024, dans l'après-midi, le Greffe notifiait la Chambre et les Parties d'un rapport portant sur les aménagements du calendrier d'audiences¹¹.

14. Le 15 mai 2024, la Chambre rendait sa « Second Order Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence » avant que la Défense n'ait pu répondre au rapport du Greffe comme elle l'avait initialement prévu¹².

15. Le 20 mai 2024, la Défense déposait une demande de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre, expliquant notamment que Monsieur Said n'avait pas refusé de consentir à la communication d'informations médicales le concernant, mais simplement demandé un délai de réflexion raisonnable et la possibilité de consulter son Conseil avant de consentir¹³.

⁶ Mail du Greffe à la Défense, « RE: Following the meeting of this morning », 22 juin 2024, 13h44 ; ICC-01/14-01/21-619-SCERET-Exp, par. 18.

⁷ Les formulaires de consentement des 17 août 2023, 13 novembre 2023, Lettre de Monsieur Said au médecin du quartier pénitentiaire du 19 octobre 2023, Les formulaires de consentement des 23 novembre 2023, 5 décembre 2023, 11 janvier 2024, 2 avril 2024, 9 avril 2024.

⁸ ICC-01/14-01/21-759-Conf, par. 1.

⁹ Lettre de Monsieur Said au médecin du 25 avril 2024 ; Mail D33 au centre de détention, 25 avril 2024, 14h06.

¹⁰ Lettre de la Défense adressée au Greffier, 9 mai 2024.

¹¹ ICC-01/14-01/21-759.

¹² ICC-01/14-01/21-761.

¹³ ICC-01/14-01/21-763-Conf.

16. Le 24 mai 2024, le Greffe répondait à la lettre du 10 mai 2024 de la Défense.
17. Le 24 mai 2024, le Greffe déposait une réponse à la demande de reconsidération de la Défense, exposant pour la première fois, sa compréhension du processus d'obtention du consentement de Monsieur Said¹⁴.
18. Le 27 mai 2024, la Défense répondait à la lettre du Greffe du 24 mai 2024.
19. A ce jour, Monsieur Said ne dispose toujours pas d'une copie du rapport médical discuté.

II. Droit Applicable.

20. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ». La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées¹⁵, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure¹⁶ ou lorsqu'un point important est soulevé¹⁷.

III. Discussion.

21. La Défense demande respectueusement à la Chambre à pouvoir répliquer à la réponse du Greffe sur les points suivants qui ne pouvaient être anticipés :

1. Sur la nouvelle interprétation du Greffe concernant la mise en œuvre de la procédure permettant l'obtention d'un consentement éclairé de la part de Monsieur Said.

22. C'est la première fois depuis le retour au centre de détention de Monsieur Said que le Greffe informe la Défense d'une nouvelle interprétation de la situation et ce sans raison objective. Cette information n'a jamais été communiquée ni à la Défense, ni à Monsieur Said et rien dans les faits ne permet même d'identifier des indices que le Greffe aurait soudainement changé la procédure d'obtention du consentement écrit de Monsieur Said puisque cette procédure a été mise en œuvre par le Greffe et la Défense depuis qu'elle a été adopté le 22 juin

¹⁴ ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1004.

2023 jusqu'au 10 mai 2024¹⁸. Dans sa réplique la Défense pourra communiquer en annexe les formulaires de consentements de Monsieur Said en ce sens.

23. Rien dans les échanges qui ont mis en place la procédure d'obtention d'un consentement éclairé n'indique que cette procédure serait provisoire¹⁹. Dans sa réplique la Défense s'appuiera sur les échanges concernant la mise en place de la procédure qui montrent une mise en place d'une procédure fixe pour tous les parties concernées.

24. Ce constat est logique puisque cette procédure a été mise en place, dans les suites d'une décision de la Chambre²⁰, pour éviter à **l'avenir** des problèmes de consentement éclairé de la part de Monsieur Said concernant la divulgation d'informations médicales, notamment pour qu'il puisse consulter le rapport et exercer dans un délai raisonnable (en moyenne 48h00), le droit de réfléchir et de consulter son Conseil. En effet, avant la mise en place de la procédure, des rapports médicaux avaient été portés au dossier sans le consentement éclairé de Monsieur Said qui a été affecté par cette situation et souhaitait éclairer la situation et en tirer les enseignements pour l'avenir afin que ses droits soient garantis.

25. D'ailleurs, le Greffe lui-même avait indiqué dans son écriture du 22 juin 2023 que « Following the Chamber's "Decision on the Defence Request for Reconsideration of 'Order pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence'" in which it "strongly encourages and expects the Registry, the Medical Officer and the Defence to work collaboratively and in good faith, in furtherance of Mr Said's best interests.", the Registry informs the Chamber that on 21 June 2023, fruitful discussions were held between the MO, the Registry and the Defence. The participants agreed on a constructive way **forward** »²¹.

26. L'argument du Greffe est donc complètement inédit. Il n'a jamais été communiqué, ni à la Chambre, ni à la Défense qui en pris connaissance pour la première fois le même jour du dépôt de la réponse du Greffe à la demande de reconsidération de la Défense, le 24 mai 2024, par une lettre du Directeur des services judiciaires. Lettre qui sera annexée à la réplique pour la pleine information de la Chambre ainsi que la réponse de la Défense aux nouvelles informations communiquées afin que le dossier reflète la réalité des échanges.

¹⁸ Voir les formulaires de consentement des 17 août, 13 novembre, 23 novembre, 5 décembre 2023, 11 janvier, 2 avril et 9 avril 2024.

¹⁹ Emails entre le Greffe et D33, « Following the meeting of this morning » du 21 juin 2023 à 15h14, du 21 juin 2023 à 17h51 et du 22 juin 2023 à 11h09.

²⁰ ICC-01/14-01/21-619-SECRET-Exp, par. 18.

²¹ ICC-01/14-01/21-619-SECRET-Exp, par. 18.

27. Comme rien ne permettait de savoir que le Greffe aurait décidé, unilatéralement, de revenir sur une procédure en place spécifiquement désignée pour que Monsieur Said puisse donner un consentement éclairé après un délai de réflexion et la consultation de son Conseil s'il le souhaite – ce que ne permet pas la procédure décrite par le Greffe au paragraphe 11 de la réponse du Greffe et non officiellement communiquée à la Défense avant le 24 mai 2024 – il convient de pouvoir répondre à cette nouvelle situation factuelle et au nouveau cadre posé.

28. Plus précisément, il est crucial que la Défense puisse répondre à cet argument qui est factuellement erroné et qui par ailleurs crée une situation qui viole les droits fondamentaux de Monsieur Said qui n'est pas mis en position de donner un consentement éclairé.

1.1 Depuis le 22 juin 2024 la procédure arrêtée a été mise en œuvre sans interruption :

29. La Défense démontrera dans sa réplique que l'argument du Greffe selon lequel la procédure mise en œuvre aurait cessé depuis le retour dans l'aide normale de détention de Monsieur Said est tout simplement fausse. La Défense présentera dans sa réplique les éléments disponibles, notamment les échanges avec le Greffe et les formulaires de consentement démontrant que la procédure a aussi été suivie depuis son retour à la détention « normale ». Dans le même sens, il convient d'expliquer dans quelle mesure cette procédure a toujours permis d'obtenir le consentement éclairé de Monsieur Said et dans des délais courts.

30. Il conviendra aussi d'expliquer dans quelle mesure la raison d'être de la procédure établie le 22 juin 2023 n'a cessé d'exister et donc qu'il n'y avait aucune raison objective de remettre en cause une procédure qui fonctionne et garantit les droits fondamentaux de Monsieur Said, tout en permettant jusqu'à aujourd'hui la pleine information de la Chambre.

31. En effet, la procédure spécifique à la présente affaire a été mise en place à la suite d'une situation inédite : de nombreux rapports médicaux concernant Monsieur Said ont été communiqués à des tiers sans que ce dernier n'en dispose d'une copie écrite et sans qu'il n'y ait consenti²². En effet, des rapports médicaux ont été communiqués à la Chambre et au Greffe quand Monsieur Said était dans un état de vulnérabilité et qu'il n'avait même pas compris l'existence de documents écrits intitulés « rapport médical » et qu'ils avaient été communiqués à des personnes extérieures²³. C'est la raison pour laquelle la Chambre avait demandé au Greffe et à la Défense de mettre en place une procédure permettant d'éviter que cette situation ne se

²² ICC-01/14-01/21-617-SECRET-Exp.

²³ ICC-01/14-01/21-617-SECRET-Exp ; Lettre signée de Monsieur Said au Directeur du quartier pénitentiaire et au Médecin du quartier pénitentiaire du 20 juin 2023.

reproduise. Pourquoi la situation aurait changé ? Nous notons ici que Monsieur Said a été très coopératif et malgré l'absence de consentement aux 5 rapports médicaux déposés entre le 30 janvier 2023 et le 15 mai 2023, il n'a pas demandé le retrait de ses rapports. Dans la réplique, la Défense pourra développer la situation et expliquer plus en détail, rapport par rapport, en quoi il était nécessaire de mettre en place et de maintenir en vigueur la procédure adoptée le 23 juin 2023 pour obtenir le consentement éclairé de Monsieur Said.

32. Dans le même sens, dans la réplique la Défense pourra expliquer dans quelle mesure le Greffe avait eu l'opportunité, en amont du 13 mai 2024, d'informer la Défense de toute information qu'il pensait utile et donc que rien ne permet d'accepter une position formulée *a posteriori*, le 24 mai 2024, pour tenter de justifier la non-application d'une procédure clairement arrêtée plaçant ainsi Monsieur Said dans une position impossible.

33. En effet, dans sa réplique, la Défense communiquera à la Chambre la lettre du 9 mai 2024 dans laquelle il apparaît clairement que le Greffe était informé de ce que 1. Monsieur Said n'avait pas compris la teneur de l'échange avec son médecin le 8 mai 2024, 2. qu'il ne disposait pas d'une copie d'un quelconque rapport médical, 3. qu'il avait exprimé son droit de bénéficier d'un délai de réflexion pour comprendre la situation et de son droit de consulter éventuellement son Conseil, 4. que le droit de discuter de la situation avec son Conseil a été clairement refusé à Monsieur Said par le médecin, 5. que la procédure « arrêtée ensemble, à la suite d'une décision de la Chambre (ICC-01/14-01/21-618-SECRET-Exp., par.8), entre le Greffe et la Défense le 22 juin 2023, n'a donc pas été respectée en l'espèce » et que 6. Monsieur Said pensait qu'il n'avait plus de médecin traitant.

34. Le Greffe était donc informé de cette situation le 10 mai 2024, trois jours avant l'expiration du délai posé par la Chambre et était donc placé dans une position unique pour désamorcer les incompréhensions et préciser les choses. Surtout que le Greffe savait que Monsieur Said ne disposait pas d'une copie d'un rapport et pensait que la procédure habituelle était en place et qu'il était prêt à consentir dans le cadre de la procédure habituelle.

35. Surtout que le Greffe savait, à l'inverse de la Défense, qu'il s'agissait de répondre à une instruction de la Chambre, par conséquent tout acte posé dans ce cadre pouvait avoir par essence des conséquences procédurales et il convenait de faire le nécessaire pour discuter avec la Défense de la mise en œuvre des droits de Monsieur Said.

36. La Défense développera le contenu de cette lettre qui démontre que le Greffe savait pertinemment que Monsieur Said ne refusait pas de consentir et qu'il ne disposait d'aucune des informations indiquées dans les deux écrits du Greffe du 24 mai 2024.

1.2 La procédure permet d'assurer le droit fondamental de Monsieur Said de consulter un document avant de le signer et de consulter son Conseil s'il le souhaite :

37. Le Greffe décrit dans le paragraphe 11 de son écriture un processus de consentement qui n'a pas été communiqué à la Défense avant le 24 mai 2024 et par conséquent elle n'a pas été mise en position de discuter de manière contradictoire ce processus qui – du fait de son caractère instantané – impose **un consentement sur le champ** du patient et ne prévoit pas le droit de réflexion du patient avant de donner son consentement, ni la possibilité de se faire assister s'il le souhaite, en particulier par son Conseil.

38. Cette situation nouvelle requiert une réplique puisqu'elle crée une violation des droits de la personne détenue : il n'est pas possible, dans un milieu carcéral, d'empêcher un patient de prendre un temps de réflexion raisonnable pour pouvoir exercer en toute autonomie ses droits. Quand une personne responsable, qui est considérée apte psychologiquement et autonome, indique un choix personnel de prendre un temps de réflexion raisonnable (à peine quelques jours) avant de consentir à la divulgation d'informations basées sur sa situation médicale il convient justement d'« écouter et de respecter les opinions et les choix de ce dernier »²⁴. Il ne s'agit pas d'une influence dans la relation patient-médecin, il s'agit pour le médecin d'écouter son patient de respecter ses droits fondamentaux²⁵.

39. Il convient de faire le point dans la réplique sur le fait que l'exercice des droits fondamentaux est simple et n'a rien à avoir avec la relation patient-médecin : une personne libre et autonome a le droit ne pas être mise sous pression pour signer un document dans lequel elle lève le secret médical. C'est ce dont il s'agit de discuter ici, le choix de lever le secret médical : ce choix est individuel, et n'est pas lié à la relation médecin-patient.

40. Pour faire ce choix, **le patient titulaire du secret médical** a le droit de lire le document écrit qui contient des informations de nature médicale le concernant, de disposer du document écrit auquel il va pouvoir consentir, de se donner les moyens de comprendre le contenu du document et de prendre conseil, s'il le souhaite, avant de signer un document. Dans une situation comparable, il n'est pas attendu d'une personne responsable et autonome de signer un

²⁴ Lettre du Directeur de DJSS à Maître Naouri du 23 mai 2024 transmise par Email « Correspondance/Respect des droits de Monsieur Said » du 24 mai 2024, 13h47.

²⁵ ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp, par 11.

chèque en blanc ou de signer un contrat, sur le champ. Il en est de même concernant la levée du secret médical, avant de signer un consentement écrit permettant la divulgation d'informations médicales à des tiers.

41. Insinuer, comme le fait le Greffe²⁶, dans ce cadre que le choix d'une personne de prendre un temps de réflexion raisonnable serait pour éviter une « influence indue » émanant d'une personne que le détenu souhaiterait volontairement consulter revient justement à lui nier toute autonomie et l'exercice de ses droits fondamentaux et à la mettre sous pression, qui plus est dans un environnement carcéral.

42. Quelle est cette situation où l'on demande en prison à une personne de signer un formulaire de consentement sans même lui donner une copie du document ? Document qui fait partie de son dossier médical et auquel il a donc nécessairement accès, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

43. Il convient d'expliquer dans quelle mesure le choix du Greffe d'imposer une procédure où Monsieur Said doit se prononcer sur le champ et d'ignorer sa position répétée de manière continue, à l'oral et à l'écrit, de manière limpide – il veut pouvoir réfléchir dans un délai raisonnable avant de signer un document de consentement et s'il l'estime nécessaire, consulter son Conseil – affecte l'équité de la procédure et viole la jurisprudence de la CEDH.

44. En effet dans l'affaire Hovanesian c/ Bulgarie : « un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit. En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute **la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer »²⁷. D'ailleurs, la Défense développera l'ambivalence de la position du Greffe qui reconnaît pourtant « a cet égard, le contrôle des conditions de détention est un élément fondamental de la défense que l'avocat doit librement exercer tel que le reconnaît la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Greffier affirme qu'il est du droit de M. Said de discuter des sujets reliés aux conditions de sa détention. M. Said est libre de discuter de sa situation médicale avec son conseil, s'il le souhaite. [...] Si, à la suite d'un rendez-vous

²⁶ ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp ; Lettre du Directeur de DJSS à Maître Naouri du 23 mai 2024 transmise par Email « Correspondance/Respect des droits de Monsieur Said » du 24 mai 2024, 13h47.

²⁷ CEDH, Hovanesian c. Bulgarie, 21 décembre 2010, n°31814/03, par.34, nous soulignons.

médical, M. Said désire partager quoique ce soit avec son conseil, cela est de son droit et de son choix. L'exercice de ce droit fondamental n'a jamais été interdit à M. Said »²⁸.

45. Or, à partir du moment où Monsieur Said n'a pas matériellement le droit de prendre le temps de discuter avec son Conseil, s'il le souhaite, concernant la levée du secret médical, dont il est pourtant le seul titulaire, revient à *de facto* à l'empêcher de pouvoir bénéficier de la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil.

46. En outre, il conviendra, dans la réplique, de revenir sur l'importance de ce droit quand il s'agit de discuter de questions complexes qui vont avoir un impact sur le déroulé de la procédure contre lui et qu'il existe à l'évidence, des confusions importantes. Dans ce cadre la consultation de son Conseil est primordiale pour assurer l'équité de la procédure.

2. Sur la nouvelle position du Greffe concernant la possibilité de consulter son Conseil en violation des droits fondamentaux de Monsieur Said:

47. Dans sa réponse le Greffe indique pour la première fois que « patient's autonomy which requires the MO to respect a patient's (in this case the detained person's) opinions and choices, and which must be without undue influence from others »²⁹, insinuant que l'intervention du Conseil de Monsieur Said serait assimilable à de « l'influence indue ». Cette accusation extrêmement grave est précisée dans la lettre du Greffe du même jour : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »³⁰. Cette accusation met en danger l'équité de la procédure puisque considérer que le droit de discuter de sa santé avec son Conseil reviendrait à exercer une influence revient à considérer que l'exercice de son droit de représentation par Monsieur Said, qui se fait concrètement par des échanges avec son Conseil, reviendrait à créer un contexte d'influence indue.

48. A partir du moment où une personne a choisi un Conseil pour le représenter dans tous les aspects de la procédure, y compris ce qui concerne sa détention, il n'appartient pas au Greffe de porter un doute sur ce choix et la présomption qui découle du mandat de représentation est que le Conseil agit au nom de son client, de la même manière que quand un Conseil signe une écriture déposée devant les Juges. C'est tout simplement la mise en œuvre d'un droit

²⁸ Lettre du Directeur de DJSS à Maître Naouri du 23 mai 2024 transmise par Email « Correspondance/Respect des droits de Monsieur Said » du 24 mai 2024, 13h47.

²⁹ ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp, par 12.

³⁰ Lettre du Directeur de DJSS à Maître Naouri du 23 mai 2024 transmise par Email « Correspondance/Respect des droits de Monsieur Said » du 24 mai 2024, 13h47.

fondamental qui est reconnu tant par le Statut de Rome³¹ que par les instruments internationaux relatifs aux droits humains³² : celui d'être représenté par un avocat.

49. Le droit effectif à un Conseil est par essence violé par une telle prise de position d'autant plus quand il s'agit de questions discutées dans un cadre carcéral.

50. Il est important de développer dans quelle mesure l'intervention du Conseil, qui est le porte-parole d'un accusé lors de la procédure, est donc l'une des garanties fondamentales d'un procès équitable, et dans quelle mesure créer des obstacles à l'exercice de ce droit revient à vicier la procédure portée contre Monsieur Said, aussi sur les questions médicales qui se posent dans le cadre d'une détention, d'autant plus dans le cas d'espèce quand elles ont un impact sur le déroulé de la procédure et sont débattues devant les Juges.

51. Comme soulevé par le Greffe, « [EXPURGÉ] »³³ par conséquent, il peut choisir, quand il pense utile de le faire.

52. Par conséquent, pour assurer le respect des droits de Monsieur Said en prison, il est de la responsabilité du Greffe de ne pas suivre une position sans fondement textuel et de préserver les droits de Monsieur Said, comme le Greffe l'avait fait de manière constructive au moment d'établir la procédure d'obtention du consentement de Monsieur Said en juin 2023. Le revirement de position du Greffe à cet égard est difficilement compréhensible.

53. Dans une réplique, il convient de développer les normes juridiques qui prévoient toutes ces garanties légales permettant justement d'éviter qu'un patient ne prenne des décisions non informées et donne un consentement non éclairé. Ces garanties existantes sont des remparts à la violation des droits des personnes quand il s'agit de leur santé et il convient d'expliquer en quoi elles n'ont évidemment aucun impact sur les obligations déontologiques du médecin, contrairement à ce qui est avancé par le Greffe pour la première fois³⁴.

54. Par exemple, le droit néerlandais, dont dépend le médecin généraliste, prévoit qu'« en tant que représentant du patient, l'avocat, tout comme le patient lui-même, a le droit de consulter et de copier le dossier médical. C'est pourquoi il peut demander des informations médicales sur le patient directement à vous, en tant que médecin traitant. Vous n'avez pas besoin de demander une autorisation distincte à votre patient pour cela. Si vous n'êtes pas sûr que le patient ait donné son autorisation, il est conseillé de le vérifier avec lui. Un avocat qui représente les intérêts d'un patient est - contrairement à l'avocat d'une contrepartie éventuelle -

³¹ Article 67(1)(d) du Statut de Rome.

³² Article 6(3) de la Convention Européenne des droits de l'homme par exemple.

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp, par

en quelque sorte **l'extension** du patient. Cet avocat agit en tant qu'agent ou représentant du patient. [...] Juridiquement, on suppose que le patient donne au médecin l'autorisation de fournir le dossier (ou une partie de celui-ci) à l'avocat »³⁵.

55. Dans le même sens, le Code de Conduite des médecins de la Royal Dutch Medical Association, prévoit explicitement qu'un médecin doit respecter l'autonomie de son patient, qu'un médecin peut tout à fait partager des informations médicales avec des tiers avec le consentement du patient et précise clairement qu'il peut être bénéfique pour un patient de consulter des tiers au moment de prendre des décisions médicales³⁶. Les prescriptions de ce code de conduite sont très éloignées de la position présentée par le Greffe imposant une sorte de relation bilatérale restrictive contraire aux obligations déontologiques du médecin.

56. Il conviendra donc de démontrer dans quelle mesure Monsieur Said a réitéré à d'innombrables reprises, tant à l'oral qu'à l'écrit, aux représentants du Greffe (gardes, personnel médical, responsables du centre de détention, directeurs des services judiciaires, Greffier, etc.), qu'il souhaite que son Conseil soit informé de ce qui concerne son état de santé³⁷ et qu'il souhaite consulter son Conseil sur de telles questions³⁸.

57. Dans le même sens, il conviendra de montrer que ce droit de discuter sa santé et se faire assister est même plus large, par exemple Monsieur Said pourrait vouloir dans certaines circonstances faire appel à une « personne de confiance »³⁹ (parent, proches, etc.) qui a notamment pour rôle d'aider à prendre des décisions concernant la santé, participer au recueil d'un consentement, l'aider à la connaissance et à la compréhension de ses droits.

58. Il convient de faire un point sur la liberté de Monsieur Said d'obtenir des informations additionnelles en dehors de son équipe traitante et/ou de discuter de son état de santé avec qui il le souhaite et de se faire accompagner. Il est présumé innocent, il a des droits, sinon il serait une « chose » à la merci de l'institution. Dans ce contexte, il convient de discuter des garanties légales qui permettent justement d'éviter de prendre des décisions non informées et de donner un consentement non éclairé qui sont des remparts à la violation des droits.

59. Dans ce sens, rien ne permet de mettre en doute le souhait clairement exprimé par Monsieur Said le 8 mai 2024 directement à son médecin – alors que la Défense n'était même

³⁵ <https://www.knmg.nl/ik-ben-arts/praktijkdilemmas-1/praktijkdilemma/mag-ik-gegevens-uit-een-medisch-dossier-verstrekken-aan-de-advocaat-van-een-patient>. Consulté le 8 mai 2024. Traduction informelle par le biais de google translate). Nous soulignons.

³⁶ KNMG Code of Conduct for Doctors, KNMG, 2022.

³⁷ Lettres de Monsieur Said à son Conseil des 19 Octobre 2022, 04 novembre 2022, 17 novembre 2022, 12 mai 2024, 22 janvier 2024 (deux lettres), 20 mai 2024.

³⁸ Lettres de Monsieur Said à son Conseil des 17 novembre 2022, 12 mai 2023 (trois lettres), 16 mai 2023, 7 décembre 2023, 22 janvier 2024.

³⁹ Voir par exemple Article L1111-6 du code de la santé publique en France.

pas présente – d’obtenir un petit délai de réflexion avant de consentir et de discuter de cette question avec son Conseil.

60. Quand le médecin traitant de Monsieur Said refuse de lui laisser un rapport médical pour l’étudier, et éventuellement en discuter avec son Conseil, cela revient à l’empêcher sciemment de consulter son Conseil et ce en l’intimant de se prononcer sur le champ, qui plus est sur des questions complexes qu’il n’avait clairement pas comprises (cf. supra). D’ailleurs, il n’est pas possible de lui retirer le rapport qui fait partie de son dossier médical.

61. Il convient d’expliquer dans quelle mesure insinuer que l’intervention d’un Conseil au bénéfice de son client serait de « l’influence indue » serait créer une situation où un accusé en détention ne dispose plus d’une des garanties fondamentales contre la coercition d’un système carcéral. L’accusé serait alors seul contre tous, sans justement de défenseur contre des pressions inhérentes au système qui le poursuit. Inverser de cette manière la raison d’être de l’intervention du Conseil pour l’utiliser contre un détenu ne peut prospérer devant la CPI qui se veut être exemplaire en matière de protection des droits fondamentaux des personnes poursuivies, puisque cela reviendrait à le priver *de facto* de son droit à un Conseil.

62. Enfin, il conviendra de tirer les conséquences du caractère absolu du droit de consulter son Conseil et de quelle manière il n’est pas possible d’utiliser le fait qu’une personne détenue exerce son droit contre elle. Il ne peut pas être reproché, ou même porté à son passif, à une personne d’exercer un droit, sous peine d’entacher l’équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à répliquer à l’écriture ICC-01/14-01/21-769-SECRET-Exp.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.